

La Cour estime que le maître de l'ouvrage doit faire de l'appel à la concurrence la règle aussi bien pour les études de réalisation que pour l'exécution des travaux.

Pluralité des centres de décisions

La diversité des centres de décisions, conjuguée à l'insuffisance de concertation et de coordination entre les différents partenaires, rend les missions dévolues aux DTP et DUC plus opaques et ne permet pas que l'investissement soit exécuté dans des conditions de coût et d'efficacité acceptables.

Les carences des différents intervenants, soit au stade de l'identification des besoins, soit dans le montage financier ou encore dans la gestion du marché, sont autant de facteurs qui alourdissent le processus de réalisation de l'investissement. L'intervention de ces centres de décisions complique davantage la notion de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée aux services déconcentrés de l'Etat. Le comportement erratique de ces centres de décisions revêt plusieurs formes.

Le maître de l'ouvrage délégué se trouve lié par les différentes modifications apportées par les services utilisateurs occasionnant ainsi des surcoûts et un retard dans la réception du projet. Le cas de la réalisation d'une unité légère de la protection civile à Berrahal (Annaba) est significatif. Le projet concernait initialement la mise en place d'une unité légère, par la suite convertie en unité de protection civile, pour devenir enfin une caserne de protection civile.

Les opérations sectorielles décentralisées sont inscrites à l'indicatif du wali qui en est le maître de l'ouvrage et qui, dans la pratique, délègue sa signature aux différentes structures habilitées (DUC-DTP). Devant l'absence d'un document ou contrat définissant clairement les tâches dévolues aux structures qui assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée, des interférences dans la gestion courante des marchés se produisent alors inévitablement par injonction administrative pour arrêter les travaux, résilier un marché, exonérer les cocontractants des pénalités de retard.

Cette situation complique davantage la notion de maîtrise d'ouvrage déléguée et crée un climat de confusion et de dilution des responsabilités. Les exemples qui suivent sont significatifs à cet égard :

*Des travaux de réparation de dégâts (zone montagneuse/Oran) ont été confiés le 02 mars 1993 à l'entreprise de travaux tous corps d'état (ETCE) qui conditionna l'exécution des travaux par l'actualisation des prix. Face à cette demande, l'administration s'est confinée dans une situation d'attente qui a duré jusqu'au 27 mai 1995, date à laquelle le marché fut résilié.

*La wilaya de Constantine s'est singularisée par rapport à l'ensemble des wilayate par la création en 1992 d'une subdivision de la construction scolaire, dirigée par un responsable nommé par arrêté du wali et disposant d'une délégation de signature au même titre que le directeur de la construction ; cette structure s'est vue ainsi dotée de la même mission que la direction de la construction, à l'exception de la signature des documents comptables.

L'absence de coordination entre les deux structures a fait bénéficier une entreprise d'un trop perçu d'un montant de 1.615.995,56 DA dans l'opération de construction d'une école fondamentale à Constantine.

***Les retards et les surcoûts des opérations d'investissement sont liés dans certains cas à la lourdeur de la procédure d'approbation du marché par le wali.** Ce retard se répercute sur la durée de validité de l'offre présentée par l'entreprise et se traduit par l'actualisation des